

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1967.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder aux femmes salariées deux jours
de repos hebdomadaire sans réduction de leur rémunération,*

PRÉSENTÉE

Par MMmes Jeannette THOREZ - VERMEERSCH, Renée DERVAUX, MM. Raymond GUYOT, Raymond BOSSUS, Louis TALAMONI, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement, par l'article 43 de la Constitution, de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Plus de six millions et demi de Françaises exercent une activité professionnelle. Cinq millions d'entre elles occupent un emploi salarié, soit 34 % du nombre total des salariées. Cette proportion est supérieure à celles relevées en Italie (27 %), en Belgique (31 %) et même en Allemagne fédérale (33,5 %).

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

L'emploi féminin est prédominant dans certains secteurs de l'économie française, comme celui des industries électriques dans lequel les femmes constituent 75 % de la main-d'œuvre, ou comme dans de nombreux services publics (services hospitaliers, enseignement).

Le concours des travailleuses est indispensable à la vie économique de la Nation et leur rôle social et politique n'est plus contesté.

Il importe donc de promouvoir un ensemble de mesures permettant aux femmes d'être pleinement à la fois travailleuses, épouses, mères de famille.

Or, actuellement, les conditions de travail que connaissent les Françaises sont des plus pénibles en raison notamment de l'accroissement de la productivité et de l'allongement de la durée effective du travail.

Les estimations chiffrées sur le « budget-temps » des travailleuses sont particulièrement significatives à cet égard. C'est ainsi que des sociologues ont pu établir qu'une mère de famille occupant un emploi effectue un travail hebdomadaire de 80 à 100 heures, si l'on additionne ses obligations professionnelles et domestiques (l'insuffisance des équipements sociaux aggrave cet état de fait : on compte 536 crèches pour toute la France).

Les conséquences de cette perpétuelle course contre la montre inquiètent le corps médical. Les médecins du travail, réunis à Lille en septembre 1964, ont constaté que :

« La résistance physique des femmes n'est pas inférieure à celle des hommes, mais les obligations de la maternité, les charges du ménage, ajoutées à celles de la production, avec des conditions de travail souvent inhumaines, constituent une somme de travail et de surexcitation nerveuse considérable. »

Les médecins du travail, sur la base de ces constatations, ont préconisé une réduction de la durée du travail des femmes et l'aménagement de celui-ci ; repos du samedi, congés annuels supplémentaires, pauses de détente au cours du travail.

Cette préoccupation a été celle de la 48^e session de l'Organisation internationale du travail qui s'est tenue à Genève en juin 1964, et qui a été consacrée à l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales. L'Encyclique pontificale *Pacem in Terris* pose pour les travailleuses le « droit à des conditions de travail en harmonie avec leurs devoirs d'épouses et de mères ».

A l'appel de personnalités de toutes opinions, les Assises nationales pour la réduction du temps de travail des femmes ont réuni 2.500 déléguées à Paris, les 6 et 7 mars 1965, lesquelles ont débattu :

- de la situation et des besoins des femmes travailleuses mères de famille ;
- des répercussions de la longue journée de travail sur la santé des travailleuses ;
- de l'absence de temps disponible pour la culture et les loisirs ;
- des conséquences heureuses pour les enfants et le couple qu'aurait une réduction du temps de travail des femmes.

De façon unanime, ces assises, qui ont eu un grand retentissement dans le pays, ont demandé le développement d'urgence des installations et des équipements sociaux correspondant aux besoins réels des familles et, dans l'immédiat, la réduction du temps de travail des femmes.

Les femmes travailleuses aspirent à disposer d'un « véritable dimanche », consacré au repos, aux loisirs, à la vie de famille. Mais cela ne sera possible pour elles que si elles bénéficient de deux jours de repos consécutifs chaque semaine, sans réduction de leur rémunération.

C'est cette mesure possible économiquement et socialement et nécessaire à un avenir national de progrès qui constitue l'objet de la présente proposition de loi. Nécessaire, elle l'est bien évidemment pour toutes les femmes travailleuses quelle que soit leur activité professionnelle. Mais afin de ne pas encourir la sanction d'irrecevabilité résultant des dispositions de l'article 40 de la Constitution de 1958, nous en avons limité le champ d'application au secteur privé.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, les motifs de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré au livre II du Code du travail un article 33 *bis* ainsi conçu :

« Art. 33 bis. — Dans les établissements visés à l'article 30 ci-dessus, autres que ceux appartenant au secteur public, le repos hebdomadaire devra avoir, pour les employées ou ouvrières, une durée minimale de quarante-huit heures consécutives.

« Le repos hebdomadaire doit être donné le samedi et le dimanche.

« Les dérogations et repos compensateurs légalement prévus en la matière seront aménagés en fonction de la durée spéciale du repos hebdomadaire pour les femmes salariées fixée à l'alinéa 1^{er} du présent article. »

Art. 2.

Aucune réduction de la rémunération des employées et ouvrières bénéficiaires de la présente loi ne peut résulter de celle-ci.

Ces dispositions sont applicables nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, à l'exception de celles prévues au dernier alinéa de l'article premier de la présente loi.